



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-215

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-11-26-003 - Arrêté du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail à prédominance alimentaire (2 pages)	Page 3
89-2020-11-26-002 - Arrêté du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail Alliance du Commerce (2 pages)	Page 6
89-2020-11-27-001 - Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de coiffure (3 pages)	Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-26-003

Arrêté du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos
dominical dans les commerces de détail à prédominance
alimentaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution organisation professionnelle représentative des enseignes du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, sise 14 rue Bassano à 75016 Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 29 novembre 2020 ainsi que tous les dimanches du mois de décembre 2020, pour l'ensemble des professionnels du département relevant de cette branche d'activité;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 novembre 2020,

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-26-002

Arrêté du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos
dominical dans les commerces de détail Alliance du
Commerce



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendent déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 novembre 2020,

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-27-001

Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos
dominical dans les commerces de coiffure



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par l'UNEC 89, sise 129, rue de Paris à 89000 AUXERRE, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 29 novembre 2020 ainsi que tous les dimanches du mois de décembre 2020 et tous les dimanches du mois de janvier 2021 ; pour l'ensemble des professionnels du département relevant de la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les professionnels relevant de la convention collective nationale de la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

DIRECCTE Yonne
A l'attention de Madame LAMESA
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26 novembre 2020

Lettre adressée par mail

Objet :

Demande collective de dérogation pour une ouverture dominicale les 22 et 29 décembre 2019

Madame,

Dans le cadre de la réouverture des commerces et du maintien d'un protocole sanitaire renforcé imposant une jauge aux commerces, le gouvernement a offert la possibilité de généraliser l'ouverture des commerces les dimanches pour ceux qui le souhaitent.

Aussi, pour les entreprises de coiffure adhérentes et non adhérentes à l'UNEC 89, nous vous demandons l'autorisation d'ouvrir les dimanches suivants :

- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 dimanche 2020
- 20 dimanche 2020
- 27 dimanche 2020
- 3 janvier 2021
- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 24 janvier 2021
- 31 janvier 2021

Nous vous précisons qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accordés, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime Exceptionnelle égale à 1/24^{ème} de leur salaire mensuel, conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale de la Coiffure (article 9) ou toute autre rémunération en accord avec les décisions qui seraient prises sur le sujet par le gouvernement et les partenaires sociaux.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous espérons que vous saurez répondre à notre sollicitation pour apporter le soutien nécessaire à une branche d'activité et aux entreprises qui surmontent et font front quotidiennement aux difficultés économiques actuelles.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Martine MICHEL
Présidente

UNEC 89 – 129, rue de Paris – 89000 AUXERRE – T. : 03.86.46.92.61